



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 07 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes du Grand Autunois Morvan

Siège social : 7 route du Bois de Sapin 71400 Autun

Site inspecté : Déchetterie d'Étang-sur-Arroux

Références : AV/MV/2024/C_065

Code AIOT : 0005425538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement Communauté de communes du Grand Autunois Morvan implanté 5000 La Perrière 71190 Étang-sur-Arroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du récolement :

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2022-334-1 du 30 novembre 2022
- de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCL-BRENV-2023-198-2 du 17 juillet 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
- 5000 La Perrière 71190 Étang-sur-Arroux
- Code AIOT : 0005425538
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le territoire de la Communauté de Communes Le Grand Autunois Morvan est équipé de 5 déchetteries. Les habitants du territoire ont accès à l'ensemble des déchetteries. Néanmoins, compte tenu de leur répartition spatiale, la population rattachée à la déchetterie d'Étang-sur-Arroux peut être estimée à 6 700 habitants environ (habitants dont le temps de trajet est plus court pour accéder à la déchetterie d'Étang-sur-Arroux plutôt qu'aux autres).

Les capacités maximales de la déchetterie sont de 6,07 tonnes de déchets dangereux et 2 264 m³ de déchets non dangereux ainsi qu'une capacité journalière de broyage de déchets verts entre 150 et 300 t/j lors de 3 campagnes de broyage par an (d'une durée de 1 à 2 jours).

Le site est régulièrement enregistré par arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2023-198-2 du 17 juillet 2023.

A la suite de l'inspection du 13 septembre 2022, un arrêté de mise en demeure a été signé par la préfecture de Saône-et-Loire le 30 novembre 2022.

Une première visite de récolement a été réalisée le 12 octobre 2023. Le jour de cette visite, la déchetterie est fermée depuis le 18 septembre 2023, pour travaux de mise en conformité. La visite réalisée en 2023 a permis de constater l'avancement des travaux et la gestion de l'apport des déchets pendant la période de fermeture au public. Le rapport a été transmis le 14 novembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2022-334-1 du 30 novembre 2022
- récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCL-BRENV-2023-198-2 du 17 juillet 2023

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Limitation des envols et des poussières	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 2.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Procédure de contrôle du bassin de régulation des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Gestion des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescriptions -VI2022 Susceptible de suites - VI2023	Levée de mise en demeure
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 3	Mise en demeure, respect de prescriptions -VI2022 Susceptible de suites - VI2023	Levée de mise en demeure
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 4	Mise en demeure, respect de prescriptions -VI2022 Susceptible de suites - VI2023	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la fin des travaux de mise en conformité de la déchetterie d'Etang-sur-Arroux.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'APMD du 30 novembre 2022 sont respectées. La visite d'inspection du 12 octobre 2023 avait permis de constater le respect de la disposition de l'article 1. L'ensemble des dispositions de l'APMD du 30 novembre 2022 sont respectées. L'ensemble de la mise en demeure est levée.

Concernant le récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 juillet 2023 et du respect de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux installations de broyage de déchets verts soumis à enregistrement, l'inspection constate 3 non-conformités portant sur :

- l'absence de récupération pour réutilisation des eaux pluviales non souillées correspondant aux eaux de toiture des locaux techniques et déchets dangereux spécifiques des ménages (DDSM) ;
- l'absence de bâchage des bennes des tracteurs agricoles lors de leurs remplissages et l'absence de supervision par un agent qualifié ;
- l'absence de procédure écrite de contrôle du bassin de régulation des eaux pluviales.

Plusieurs demandes de compléments sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors des visites d'inspection du 13/09/2022 et du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescriptions (VI2022) / Susceptible de suites (VI2023)
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 2 La Communauté de Communes Grand Autunois Morvan exploitant une déchetterie sise La Perrière sur la commune d'Étang-sur-Arroux est mise en demeure de respecter le point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, dans un délai de 1 mois en mettant en place : • un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards.
Constats : Rappel des constats précédents : • Constats lors de la visite du 13 septembre 2022 Constat 8-13092022 : NON-CONFORMITE : le jour de la visite, il est constaté que les déchets dangereux sont posés par les riverains à même le sol devant le local DDS. De plus, un fût de goudron percé s'est répandu sous l'ensemble des bacs présents. Le site ne disposait pas d'un stock

suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards.

De l'absorbant a été versé sur le liquide répandu.

Constat 9-13092022 : NON-CONFORMITE : La palette où sont entreposées les batteries n'est pas complètement sous abri, elle est soumise aux intempéries.

- Constat le 12 octobre 2023

Le jour de la visite, la déchetterie est fermée pour travaux de mise en conformité depuis le 18 septembre 2023. Il n'y a plus de déchets entreposés sur le site (ni déchets dangereux, ni déchets non dangereux).

Constat 1-12102023 : demande de complément : l'exploitant transmettra la date de réouverture du site dès que celle-ci devra connue et avant l'ouverture du site au public les photographies permettant de justifier que les batteries sont stockées sous abri et que les déchets dangereux ne sont plus posés par les riverains à même le sol devant le local DDS.

Constat 2024 :

Suite aux conclusions du rapport de l'inspection du 12 octobre 2023, l'exploitant a transmis le 17 janvier 2024, avant la réouverture de la déchetterie le 19 janvier 2024, des photographies permettant de localiser les futurs emplacements des batteries sous abri et les locaux DDS déplacés.

Le jour de la visite, il est constaté que les batteries sont bien entreposées sous abri.

Une caisse palette est placée devant un des deux locaux DDS permettant aux usagers de déposer les déchets dangereux hors sol. Deux affichages rappellent aux usagers que les déchets ne doivent pas être déposés sur le sol.

Il est également constaté qu'un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé dans un des deux locaux DDS.

Les dispositions de l'article 2 de l'APMD du 30 novembre 2022 sont respectées. Ce point de la mise en demeure est levé.

Le reste des dispositions de l'article 7.2 de l'AMPG du 27 mars 2012 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 3

Thème(s) : Autre, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection du 13/09/2022 et du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescriptions (VI2022) / Susceptible de suites (VI2023)

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 3

La Communauté de Communes Grand Autunois Morvan exploitant une déchetterie sise La Perrière sur la commune de Étang-sur-Arroux est mise en demeure de respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dans un délai de 9 mois en mettant en place une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée autour de l'ensemble du site.

Constats :

Rappel des constats précédents :

- Constats du 13 septembre 2022

Rappel du constat du 14 juin 2021 :

Le site est bordé d'une clôture excepté au niveau de l'entreposage des déchets verts, car le site est bordé par une butte (de plusieurs mètres et arborées) exerçant la séparation entre le site et une ancienne carrière selon l'exploitant.

Non conformité n°4 : L'exploitant veillera à entourer le site d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Constat 2022 : le jour de la visite, il est constaté que le site n'est toujours pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

L'exploitant indique que la clôture du site fait partie des mises en conformité prévues lors des travaux qui seront lancés à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Constat 6-13092022 : NON-CONFORMITE : le site n'est pas entouré d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

- Constats du 12 octobre 2023

Le jour de la visite, le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre (pas de clôture du côté du massif boisé). Toutefois, comme indiqué précédemment, la déchetterie est actuellement fermée pour travaux et aucun déchet n'est présent dans l'enceinte du site autorisé.

L'exploitant indique que la clôture est prévue dans le lot 3 du marché passé pour la mise en conformité de la déchetterie, soit à la fin de l'ensemble des travaux. La mise en demeure ne peut être levée. Toutefois, tant que le site n'a pas ré-ouvert et ne reçoit pas de déchets, il n'y a pas de nécessité de clôturer le site. L'obligation de mise en conformité relative à la clôture de l'ensemble de la déchetterie sera toutefois effective dès que l'installation recommencera à accueillir le public pour le dépôt de déchet sur le site.

Constat 2-12102023 : demande de complément : l'exploitant transmettra avant l'ouverture du site les photographies justifiant de la pose de la clôture sur l'ensemble du périmètre de la déchetterie.

Constat 2024 :

Suite aux conclusions du rapport de l'inspection du 12 octobre 2023, l'exploitant a transmis le 17 janvier 2024, avant la réouverture de la déchetterie le 19 janvier 2024, des photographies permettant de voir la clôture de l'ensemble de la déchetterie.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence de la clôture sur l'ensemble du site (grillage + une partie composée du mur d'enceinte de la zone de stockage des déchets verts). Un accès principal a été aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, l'entrée et la sortie du site sont différentes depuis les travaux. Un second accès est réservé à un usage secondaire ou exceptionnel notamment pour les secours. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont bien indiquées à l'entrée principale de l'installation sur un panneau qui a été refait suite aux travaux. Les dispositions de l'article 3 de l'APMD du 30 novembre 2022 sont respectées. Ce point de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollutions des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors des visites d'inspection du 13/09/2022 et du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescriptions (VI2022) / Susceptible de suites (VI2023)
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 4 La Communauté de Communes Grand Autunois Morvan exploitant une déchetterie sise La Perrière sur la commune de Étang-sur-Arroux est mise en demeure de respecter l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dans un délai de 9 mois : • en transmettant un descriptif de la solution retenue ainsi que les justificatifs de dimensionnement du système à l'inspection pour validation avant réalisation des travaux, sous un délai intermédiaire de 2 mois ; • en mettant en place le dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction incendie.
Constats : Rappel des constats précédents : • Constats du 13 septembre 2022 Rappel du constat du 14 juin 2021 : Non conformité n°5 : Le jour de l'inspection, il est constaté que les sols sont étanches, néanmoins le GRV stockant les huiles de friture n'est pourvu d'aucun dispositif de rétention. En cas d'épanchement, le liquide pourrait s'écouler en dehors du site, sur les sols dépourvus de matières imperméabilisantes. D'autre part, le site n'est pas sur rétention. On rappelle que les éventuelles eaux d'extinction doivent pouvoir être retenues sur site.

- Constat du 13 septembre 2022 :

Il est constaté la mise en place d'une rétention (sable) sous le GRV contenant les huiles de friture. Dans le dossier d'enregistrement de juillet 2022, l'exploitant indique qu'il est prévu de supprimer le bassin existant et de prétraiter des eaux de ruissellement sur les déchets verts par la mise en place d'un second séparateur d'hydrocarbures sur le site. Les eaux sont ensuite envoyées vers un bassin de régulation, bassin qui en complément des quais, permettra également la rétention des eaux d'extinction incendie).

Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté la mise en oeuvre de travaux permettant le confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant indique que les travaux font partie des mises en conformité prévues lors des travaux qui seront lancés à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. .

Constat 7-13092022 : NON-CONFORMITE : le site n'est toujours pas en mesure de retenir les eaux d'extinction incendie.

L'exploitant indique que la mise en conformité de ce point est prévue dans les travaux du site suite à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement. Toutefois, il est rappelé que l'exploitant ne doit pas attendre la fin de l'instruction de son dossier d'enregistrement pour se mettre en conformité.

- Constats du 12 octobre 2023

Le jour de la visite, il est constaté les travaux en cours pour la réalisation des mises en conformité du site , le terrassement et la réfection des bétons des quais ont eu lieu. De plus, il est constaté la suppression du bassin des eaux de ruissellement sur les déchets verts. Le bassin de régulation prévu dans le dossier d'enregistrement, bassin qui en complément des quais, permettra la rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas encore réalisé. Toutefois, comme indiqué précédemment, la déchetterie est actuellement fermée pour travaux et aucun déchet n'est présent dans l'enceinte du site autorisé.

L'exploitant indique que les travaux d'enrobés et de création du bassin de régulation font partie des lots 1 et 2 du marché passé pour la mise en conformité de la déchetterie et sont prévus fin octobre / début novembre 2023. La mise en demeure ne peut être levée. Toutefois, tant que le site n'a pas ré-ouvert et ne reçoit pas de déchets, il n'y a pas de nécessité d'assurer la rétention des eaux d'extinction incendie (puisque absence de risques tant que le site est fermé). L'obligation de mise en conformité relatif à la rétention des eaux des eaux d'extinction incendie sera toutefois effective dès que l'installation recommencera à accueillir le public pour le dépôt de déchet sur le site.

Constat 3-12102023 : demande de complément : l'exploitant transmettra avant l'ouverture du site les photographies justifiant des travaux d'enrobés, de la création du bassin de régulation et d'un test positif d'étanchéité du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie.

Constat 2024 :

Suite aux conclusions du rapport de l'inspection du 12 octobre 2023, l'exploitant a transmis le 17 janvier 2024, avant la réouverture de la déchetterie le 19 janvier 2024, des photographies permettant de justifier des travaux d'enrobés et de la création du bassin de régulation. Il a également transmis le rapport de contrôle des étanchéités des 3 bassins : eaux pluviales, décantation et FPR (filtre planté de roseaux), rapport de l'entreprise SUBLET, pour le compte de la société Eurovia BFC Autun.

Le rapport conclu en la bonne réalisation des dispositifs d'étanchéité par géotextile / géomembrane et des résultats positifs des contrôles des soudures des bassins.

Les travaux ont permis la reprise des enrobés. Le bassin de régulation a été réalisé, bassin qui en complément des quais, permet la rétention des eaux d'extinction incendie. Le confinement des eaux est assuré par la fermeture d'une vanne (câble à décrocher présent dans le regard aval du bassin de régulation). Une note indiquant le nouveau fonctionnement du système de confinement a été transmise aux gardiens le 19 janvier 2024. Remarque : l'exploitant établit une consigne (article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) et mettra en place un affichage au droit des regards disposant de vannes (bassin de régulation et bassin de décantation des eaux de la plateforme des déchets verts).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, correspondant aux eaux de toiture des locaux techniques et déchets dangereux spécifiques des ménages (DDSM) sont récupérées dans une ou plusieurs cuves, dans le but d'être réutilisées sur le site. Le trop plein est ensuite évacué dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un bassin de régulation de 281 m³ puis traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet au milieu naturel dans le fossé communal. La sortie du bassin est équipée d'un régulateur de débit permettant un débit de fuite de 3 l/s/ha maximum. Ces équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du séparateur d'hydrocarbures et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat 01-08042024 : non-conformité : les eaux pluviales non souillées correspondant aux eaux de toiture des locaux techniques et déchets dangereux spécifiques des ménages (DDSM) ne sont pas récupérées dans une ou plusieurs cuves, dans le but d'être réutilisées sur le site. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers le bassin de régulation de 281 m³ puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Constat 02-08042024 : demande de complément : l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier qu'à la sortie du bassin le débit de fuite est bien de 3 l/s/ha maximum. La remise en service de la déchetterie date du 19 janvier 2024. Aucun curage du séparateur n'a encore été nécessaire. Une alarme a été installée afin de déclencher une alerte lumineuse quand le volume des boues atteint la moitié du volume utile du séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier qu'à la sortie du bassin le débit de fuite est bien de 3 l/s/ha maximum sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Limitation des envols et des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • l'opération de broyage est réalisée avec un broyeur équipé d'un système d'arrosage du type brumisation ou dispositif d'efficacité équivalente. Ce dernier est mis en place à la sortie de la goulotte d'évacuation du broyat et sert à fixer les particules fines et empêcher leur envol. Les déchets broyés sont gerbés directement dans le camion d'évacuation et celui-ci est bâché au fur et à mesure de son remplissage, cette opération est supervisée par un agent qualifié afin de contrôler le respect des mesures de réduction et intervenir en cas de dégagement constaté de poussières. • des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; • pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Il n'a pas été constaté le jour de la visite la nécessité de la mise en place d'un dispositif permettant le lavage des roues des véhicules sortant de l'installation. L'inspection a été réalisée un jour de broyage des déchets verts. D'après l'exploitant, l'opération de broyage est réalisée avec un broyeur équipé d'un système d'arrosage du type brumisation. L'inspection n'a pas observé de dispositif particulier sur le broyeur AK 530 Doppstadt. Toutefois, le jour de la visite, les conditions météorologiques (pas de vent, temps pluvieux) ne justifiaient pas la mise en route d'un dispositif d'arrosage. Constat 03-08042024 : demande de complément : l'exploitant indiquera si le broyeur présent le jour de la visite était en effet équipé de l'option arrosage des déchets verts. Les déchets broyés sont gerbés directement dans les bennes des agriculteurs qui récupèrent les broyats. Constat 04-08042024 : non-conformité : les bennes ne sont pas bâchées au fur et à mesure de leur remplissage. Les opérations ne sont pas supervisées par un agent qualifié afin de contrôler le

respect des mesures de réduction et intervenir en cas de dégagement constaté de poussières.
Il n'est pas prévu sur le site de systèmes d'aspersion ou de bâchage pour les installations et stockages extérieurs. L'exploitant indique qu'il pourra s'en procurer en cas de besoin. Les constats faits le jour de la visite (type de déchets verts, conditions d'entreposage) corroborent le fait que ce type de dispositif n'est pas nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une action corrective permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral lors de la prochaine campagne de broyage des déchets verts. Il indiquera les mesures prévues sous un délai de 2 mois. Il indiquera si le broyeur présent le jour de la visite était en effet équipé de l'option arrosage des déchets verts sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Procédure de contrôle du bassin de régulation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle du bassin de régulation des eaux pluviales : vidange, étanchéité, nettoyage. Cette dernière est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat 05-08042024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas établi de procédure écrite de contrôle du bassin de régulation des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 2 mois la procédure écrite de contrôle du bassin de régulation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I. Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

II. Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Un affichage a été installé indiquant entre autres la nature des déchets acceptés et le diamètre maximal des branches et troncs acceptés, jusqu'à 10 cm. L'exploitant indique que depuis la réouverture de la déchetterie, 2 agents sont présents ce qui permet une inspection visuelle menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Dans le cas où des déchets non admissibles dans l'installation de broyage de déchets végétaux seraient présents, le gardien demande au déposant de les récupérer pour les envoyer dans une installation autorisée à les recevoir et/ou de les déposer dans les contenants dédiés aux déchets présentant les mêmes caractéristiques de la déchetterie (ferrailles, bois, cartons, plastiques...).

Aucune zone spécifique n'est prévue pour l'entreposage des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. Toutefois, l'exploitant indique que l'espace non utilisé de la déchetterie derrière le mur de la zone de stockage de déchets verts pourrait être utilisé s'il s'agit de déchets ne pouvant être entreposés dans les bennes du site (ex tôle fibro-ciment). Toutefois, la présence d'un agent dissuade les riverains de déposer dans la zone de déchets verts des déchets non admissible. Une inspection visuelle est menée par le prestataire avant le broyage et au moment du chargement de la pelle mécanique. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et entreposés avec les déchets similaires présents dans la déchetterie.

L'exploitant a fixé les conditions suivantes permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage :

- campagne de broyage des déchets verts tous les 3 mois (4 fois par an) ;
- le broyat n'est pas conservé sur site, les bennes remplies sont directement évacuées (agriculteurs) ;
- respect de la hauteur des tas (3 m maximum).

Constat 06-08042024 : demande de complément : l'exploitant indiquera quels sont les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants qui pourront être mis en place en cas de retard des campagnes de broyage (supérieure à 3 mois).

Le jour de la visite, la hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est bien limitée à 3 mètres (les tas ne doivent pas dépasser la hauteur du mur (qui ne dépasse pas 3 m) côté entrée de site entourant la zone de stockage des déchets verts).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera quels sont les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants qui pourront être mis en place en cas de retard des campagnes de broyage sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions atmosphériques
Prescription contrôlée : Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a indiqué « Le matériel utilisé pour le broyage des déchets verts (broyeur mobile) fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier afin de respecter les normes d'émissions gazeuses des moteurs thermiques. Une évaluation de la teneur en poussières dans les effluents gazeux issus du broyeur sera en outre effectuée à chaque campagne. » La visite a été réalisée lors d'une campagne de broyage des déchets verts. L'exploitant indique qu'il n'a pas demandé en amont de la campagne à son prestataire de justificatifs permettant d'indiquer si le broyeur mobile a fait l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier afin de respecter les normes d'émissions gazeuses des moteurs thermiques. Post-inspection, l'exploitant a transmis le 29 avril 2024, les fiches d'entretien du broyeur (fiche de maintenance corrective depuis 2016 et maintenance préventive depuis 2017). Les derniers contrôles avant l'inspection du 8 avril 2024 datent en préventif du 30 novembre 2023 et en correctif du 30 décembre 2012. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas prévu d'évaluation de la teneur en poussière mais qu'il demandera à son prestataire en fonction des caractéristiques du broyeur et de la campagne de broyage (type de déchets, temps etc.) une évaluation de la teneur en poussières dans les effluents gazeux issus du broyeur. Constat 07-08042024 : demande de complément : l'exploitant transmettra l'évaluation de la teneur en poussières dans les effluents gazeux issus du broyeur de la campagne d'avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un délai de 2 mois, l'évaluation de la teneur en poussières dans les effluents gazeux issus du broyeur de la campagne d'avril 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois